

Evolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité - 1er volet

Date de la contribution : 17/06/2026

Introduction

2. Introduction du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul des TRVE

Question 1 : Durant la période transitoire 2026-2027, avez-vous une préférence parmi les deux options proposées par la CRE concernant l'intégration des coûts du mécanisme de capacité ? Préférez-vous une autre option ?

Option 1

Commentaire :

Plénitude souhaite exprimer une préférence pour l'option 1 proposée par la CRE.

En effet, d'un côté, une seconde évolution de la brique capacité en février 2027 ne saurait pas être excessivement préjudiciable aux fournisseurs d'électricité, pouvant se confondre dans le mouvement tarifaire général du TRVE ; de l'autre, cette solution permettrait de distinguer clairement entre les deux briques capacité (l'une relative à l'ancien mécanisme, l'autre liée au mécanisme réformé) et surtout de ne pas donner lieu à la mise en place de calculs complexes pour la création d'une brique synthétique.

Question 2 : Souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février jusqu'en 2030/2031, premier hiver comportant deux enchères de capacité ? A la suite de cet hiver 2030/2031, souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février ?

Plénitude considère que la seule option qui ne serait pas trop préjudiciable aux fournisseurs d'électricité serait celle de fixer de manière permanente, en période transitoire comme après l'hiver 2030-2031, le mouvement de la brique capacité en août.

En effet, si d'un côté il est toujours préférable de concentrer les évolutions tarifaires en février afin qu'elles se confondent dans le mouvement général du TRVE, il est sans doute souhaitable de réduire au minimum le risque de devoir ajouter des briques de rattrapage au tarif réglementé. Dans ce contexte, une évolution de la brique capacité en février, c'est-à-dire avant de pouvoir vraisemblablement connaître les résultats de l'enchère d'ajustement, ne permettrait pas d'estimer de manière aussi fiable le coût de la capacité par rapport à une évolution en août.

De plus, cette « exception » de l'évolution en août de la brique capacité pourrait du moins se caler sur une échéance réglementaire connue, qui est celle de l'évolution du TURPE.

3. Introduction de l'option HP/HC pour les clients souscrivant pour leur site une puissance de 3kVA

Question 3 : Êtes-vous favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1er août 2026 ?

Ni favorable, ni défavorable

Commentaire :

Plénitude n'a pas d'opinion particulière sur ce sujet.